



*L'Europe à la portée de votre entreprise.*

**Entreprise Europe Nord-Pas de Calais**

## **Les impacts du règlement REACH sur les utilisateurs en aval**

### **1. Les utilisateurs en aval et leurs obligations dans le cadre du règlement REACH**

- **Un utilisateur en aval (UA)** est défini comme «*toute personne physique ou morale, établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles* » (art 3.13 du règlement REACH).

En d'autres termes, un UA est une personne qui réalise des opérations de transformation, formulation, consommation, stockage, conservation, traitement, chargement dans des conteneurs, transfert d'un conteneur à un autre, mélange, production d'un article, ou tout autre usage : il peut s'agir d'un formulateur de préparations (à partir de substances ou préparations achetées dans l'UE), d'un utilisateur final ou industriel d'une substance ou préparation, d'un artisan, d'un fournisseur de services professionnels, d'un re-conditionneur, d'un ré-importateur de substance,

d'un importateur au sens douanier mais pas au regard de REACH au motif qu'un représentant exclusif a été désigné, ou d'un producteur d'article.

- En application du règlement REACH, les UA ont **plusieurs obligations**, principalement énumérées au titre V du règlement :
  - Vérifier que les substances utilisées (telles quelles ou dans des préparations) ont été (pré-) enregistrées par un acteur en amont dans la chaîne d'approvisionnement
  - Suivre les recommandations mentionnées dans les FDS transmises par les fournisseurs, et les scénarii d'exposition (SE) s'il y en a (dans un délai maximum de 12 mois après réception FDS contenant un n° d'enregistrement)
  - Réalisation d'un rapport sur la sécurité chimique (DU CSR) dans certains cas, notamment si l'utilisation faite d'une substance n'est pas identifiée dans la FDS du fournisseur ou si cette utilisation ne correspond pas aux conditions décrites dans la FDS et le SE (dans un délai maximum de 12 mois après réception de la FDS contenant un n° d'enregistrement et SE s'il y en a)
  - Transmission d'informations à l'ECHA dans certains cas (par exemple, si l'UA bénéficie d'une des exemptions à l'obligation de réaliser un DU CSR énumérées à l'art. 37.4)
  - **Formulateurs de préparations dangereuses mises sur le marché**: établissement ou consolidation de FDS et de SE couvrant leur propre utilisation/formulation (et les utilisations en aval s'ils le souhaitent)
  - Communication d'informations en amont dans la chaîne d'approvisionnement (vers les fournisseurs) :
    - ✓ utilisations de la substance (propres ou communiquées par les clients)
    - ✓ informations relatives aux dangers de la substance/préparation
    - ✓ informations susceptibles de remettre en cause des mesures de gestion des risques (MGR) préconisées par le fournisseur
  - Communication d'informations en aval dans la chaîne d'approvisionnement (vers les clients): informations sur les dangers des substances/préparations, conditions d'utilisation, MGR (via FDS + SE, ou autre format)
  - Notification à l'ECHA si utilisation d'une substance ayant fait l'objet d'une autorisation pour l'utilisation concernée (cf : annexe XIV) (dans un délai max. de 3 mois après 1<sup>ère</sup> livraison de la dite substance autorisée)
  - Dans certains cas (notamment si utilisation d'une substance présente à l'annexe XIV pour laquelle aucun acteur en amont n'a obtenu une autorisation pour ladite utilisation): demande d'autorisation pour l'usage d'une substance prévu à l'annexe XIV
  - Respect des restrictions (annexe XVII)
  - **UA- producteurs d'articles**:
    - ✓ enregistrement des substances rejetées intentionnellement sous certaines conditions
    - ✓ notification à l'ECHA si présence SVHC<sup>1</sup> de la liste candidate dans une concentration > à 0.1% m/m dans l'article fabriqué et dans une quantité > 1t/an dans l'ensemble des articles fabriqués/importés
    - ✓ informations en aval si présence de SVHC de la liste candidate dans une concentration > 0,1 % m/m (pas de seuil de tonnage)

## **2. Utilisateurs en aval et la communication de leurs utilisations : dans quels cas et pourquoi ?**

- Au stade de l'enregistrement, en vue de continuer la ou les utilisation(s) d'une substance, il conviendra pour un UA de s'assurer que l'évaluation de la sécurité chimique faite par le fabricant/importateur de chaque substance dans le cadre de l'enregistrement couvre bien la ou les utilisation(s) qu'il fait de cette substance. Ceci n'est pas une obligation, un UA peut s'abstenir de communiquer sur votre utilisation des substances chimiques, pour des raisons de confidentialité par exemple. Cependant, si un UA ne communique pas sur son ou ses utilisation(s) de la substance en amont dans la chaîne d'approvisionnement, il peut alors être amené à réaliser lui-

---

<sup>1</sup> SVHC : « substances of very high concern » (substances considérées comme extrêmement préoccupantes)

même **un rapport sur la sécurité chimique** dans certains cas, dès lors qu'il utilise cette substance dans des quantités supérieures à **une tonne par an**.

En effet, l'article 37.4 du règlement REACH dispose que « *l'UA d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, élabore un rapport sur la sécurité chimique pour toute utilisation s'écartant des conditions décrites dans un SE ou, le cas échéant, dans une catégorie d'usage et d'exposition qui lui ont été communiquées dans une FDS ou pour toute autre utilisation que le déclarant déconseille* ».

- Cette obligation pour l'UA de réaliser un rapport sur la sécurité chimique s'appliquera dans les cas où son utilisation n'est pas couverte par la FDS et le SE du fournisseur, sauf si :
  - L'UA peut bénéficier d'une des exemptions prévues à l'art. 37.4, c'est à dire :
    - ✓ S'il n'est pas exigé de communiquer une FDS avec la substance/préparation
    - ✓ Si le fournisseur n'est pas tenu de fournir un CSR (F/I < 10 t/an)
    - ✓ Si l'UA utilise la substance en quantité < 1t/an
    - ✓ Si l'UA met en œuvre ou recommande un scénario d'exposition qui comprend au minimum les conditions d'utilisation décrites dans FDS du fournisseur
    - ✓ Si la substance est présente dans une préparation en-dessous de certains seuils de concentration
    - ✓ Si l'UA utilise la substance à des fins de R&D axées sur les produits et les process (RDAPP ou PPORD)
  - Si l'UA est exempté de réaliser un rapport sur la sécurité chimique au motif qu'il utilise la substance en quantité < 1t/an, ou à des fins de RDAPP, il doit dans ce cas transmettre certains informations à l'ECHA dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la FDS contenant un n° d'enregistrement
  - L'UA communique son utilisation à son fournisseur en vue d'en faire une utilisation identifiée et que le F/I accepte de couvrir cette utilisation dans la FDS et SE (dans ce cas, l'UA doit informer son fournisseur au moins 1 mois avant la prochaine livraison de la substance/préparation, et le fournisseur ne pourra effectuer la livraison qu'après avoir communiqué une FDS avec SE couvrant l'utilisation)
  - L'UA modifie son utilisation en vue d'appliquer les conditions d'utilisations et MGR préconisées par le fournisseur
  - L'UA trouve une autre substance ou préparation pour laquelle son utilisation est couverte
  - L'UA trouve un autre fournisseur pour la substance, avec une FDS et SE couvrant votre utilisation

➡ L'UA d'une substance qui est tenu de réaliser un rapport sur la sécurité chimique doit le faire dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la FDS contenant un numéro d'enregistrement.

### **3. La communication sur les utilisations : quand et comment ?**

Pour les substances qui ont été pré-enregistrées et qui bénéficient d'un régime transitoire, les utilisateurs en aval doivent transmettre à leur fournisseur les informations suffisantes en vue de faire de leur utilisation un usage identifié **au plus tard douze mois avant l'expiration du délai prévu pour l'enregistrement des substances concernées**. Les acteurs économiques (F/I/UA) recevant l'information sur une utilisation d'une substance dans ce délai sont tenus de prendre en compte cette demande comme utilisation identifiée dans le cadre de leur dossier d'enregistrement de la dite substance.

Par conséquent, les utilisateurs en aval d'une substance devant être enregistrée avant le 1er décembre 2010 (càd fabriquée/ importée en quantité supérieure à 1000 t/an) ont jusqu'au 30 novembre 2009 pour communiquer à leurs fournisseurs les informations relatives aux utilisations qu'ils font de la substance. Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les différentes dates concernant la communication des usages pour les UA :

Date pour la communication au fournisseur des utilisations par les UA	Date d'enregistrement par les F/I
<b>30/11/2009</b>	30/11/2010
31/05/2012	31/05/2013
31/05/2017	31/05/2018

En tant qu'UA, si vous souhaitez faire reconnaître l'utilisation que vous faites d'une substance comme **une « utilisation identifiée »**, vous devez transmettre à votre fournisseur des informations suffisantes, permettant d'établir un scénario d'exposition ou, le cas échéant une catégorie d'usage pour cette utilisation : catégorie de procédé et/ou de produit dans le(s)quel(s) la substance est utilisée, la durée, la quantité et la fréquence de l'utilisation (conditions opérationnelles) et les mesures de gestion des risques actuellement appliquées.

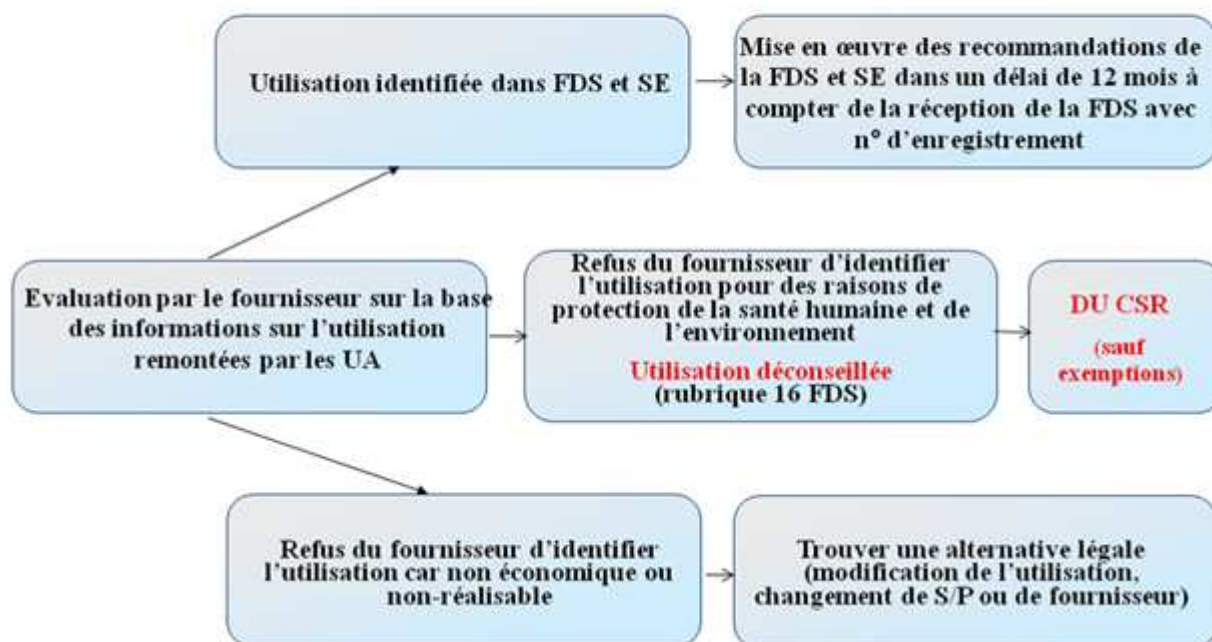
➡ **Pour la communication de leurs utilisations, il est fortement recommandé que les UA vérifient préalablement si des conditions d'utilisation génériques pour certaines applications ou des systèmes/outils de description spécifiques (« mappings ») ont été développés par les organisations professionnelles dont ils dépendent, ou si leurs fournisseurs les ont déjà interrogé à ce sujet (dans ce cas, privilégier les questionnaires ou « standards » envoyés par les fournisseurs).**

En l'absence de ces éléments, les UA peuvent utiliser le système de descripteurs des utilisations publié par l'ECHA (qui a été modifié en mars 2010), et qui a l'avantage de permettre un communication harmonisée et standardisée via des codes, favorisant le traitement de l'information à tous les niveaux de la chaîne, et évitant la divulgation d'informations pouvant être considérées comme confidentielles.

J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'une simple communication sur la base de ces codes prévus par le système des descripteurs d'utilisation uniquement ne sera pas considéré comme suffisante à terme pour que votre utilisation soit considéré comme une utilisation « identifiée », dans la mesure où le F/I devra développer des utilisations, ainsi que des conditions opérationnelles et des mesures de gestion des risques associées, dans le cadre des FDS et SE, en qu'en tant qu'utilisateur en aval vous serez tenu d'appliquer l'ensemble de ces éléments préconisés par le fournisseur via la FDS et SE.

#### 4. Les conséquences de la communication d'une utilisation par un UA

### Evaluation par le fournisseur des utilisations communiquées



## VOTRE CONTACT

ENTREPRISE EUROPE NORD PAS DE CALAIS

Caroline BERTEIN: 03 59 56 22 69

[cberteин@cci-international.net](mailto:cberteин@cci-international.net)

[www.entreprise-europe-npdc.eu](http://www.entreprise-europe-npdc.eu)



### **Avertissement**

Cette fiche pratique constitue un document d'information qui doit être adapté à chaque situation particulière. Elle ne peut être assimilée à un avis ou conseil juridique.

Nous sommes à votre disposition, si vous le souhaitez, pour tout complément d'informations au 03 59 56 22 33 ou par email à : [contact@entreprenpdc.fr](mailto:contact@entreprenpdc.fr)

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse d'Enterprise Europe Network Nord-Pas de Calais.